

10 977
A 46

DE LA RÉCIDIVE

ET DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

10 977
A 46

DE LA RÉCIDIVE

ET DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE

DISCOURS

prononcé par M. MÉLOT, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1901



BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, ÉDITEURS

ÉMILE BRUYLANT, Successeur

RUE DE LA RÉGENCE, 67

1901.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

DE LA RÉCIDIVE

ET DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE

DISCOURS

prononcé par **M. MÉLOT**, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1901

MESSIEURS,

Appelé deux fois à l'honneur de prononcer le discours de rentrée qui précède la reprise de vos travaux, je vous ai entretenu en 1892 *Des lenteurs de l'administration de la justice civile*. En 1897, c'est encore de la justice civile que je vous ai parlé, pour rechercher le mérite de l'institution du *juge unique* en cette matière.

Je me suis proposé de vous soumettre aujourd'hui quelques questions intéressant la législation répressive. La plupart de ces questions m'ont été dictées par les souvenirs d'une longue pratique judiciaire. Je n'ai pas la prétention de les résoudre ; les limites d'un discours de rentrée ne permettent même pas d'en faire un examen approfondi ; je me bornerai donc à les exposer.

I. — Parmi les faits graves dont tous les Etats se préoccupent, figure en première ligne l'augmentation constante du nombre des récidivistes. J'entends par là, non les prévenus qui tombent sous le coup des articles 54 et suivants du code pénal, mais tous ceux qui comparaissent devant le juge après avoir subi des peines d'emprisonnement.

Ces malfaiteurs d'habitude deviennent de plus en plus nombreux. Le gouvernement le reconnaissait déjà en présentant la loi du 31 mai 1888. « L'objet de la législation pénale, disait l'exposé des motifs, n'est pas seulement de

“ produire, par le châtement infligé aux coupables, l'intimidation qui doit contribuer au maintien de l'ordre public. L'expiation à laquelle elle soumet les coupables doit servir à les amender et à diminuer la criminalité, en prévenant la récidive. Les indications de la statistique, selon que le chiffre de la récidive croît ou décroît, marquent ce que vaut le système pénal d'un pays. Elles ne sont pas favorables en Belgique. ”

C'est pour remédier au mal signalé et compléter les effets bienfaisants du système de l'emprisonnement cellulaire, que la loi de 1888 a créé l'institution nouvelle de la libération conditionnelle.

Depuis 1852, M. Ducpétiaux en avait défini les avantages.

“ La libération conditionnelle, disait-il, est un moyen d'excitation à l'amendement et de récompense pour la bonne conduite en prison.

“ Elle donne les moyens d'éprouver la régénération des condamnés, de commencer leur réhabilitation morale et de faciliter leur reclassement dans la société.

“ En réduisant la durée des peines, elle serait un nouveau moyen d'économie pour l'Etat. ”

Le gouvernement espérait qu'ainsi complété notre système pénal pourrait réagir contre l'accroissement de la criminalité et la persistance de la récidive. Pour atteindre ce but, il comptait surtout sur l'assistance des comités qui se vouent au patronage des condamnés libérés.

La loi de 1888 a introduit dans notre législation une seconde innovation : la faculté accordée au juge de condamner les prévenus conditionnellement lorsque l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et qu'ils n'ont pas encore été frappés par la justice criminelle ou correctionnelle.

Le rapporteur de la section centrale, M. Thonissen, a dit excellemment à ce propos : “ Il n'est pas toujours nécessaire que les portes de la prison se ferment sur l'homme qui, dans un moment d'emportement ou de faiblesse, a contrevenu une première fois à la loi pénale... ”

“ ... Les peines de courte durée n'exercent qu'une faible influence sur l'état de la criminalité et l'emprisonnement, avec son cortège de conséquences avilissantes, produit souvent un résultat tout opposé à celui qu'on en attend. Il opère une dépression du sens moral, il dégrade le condamné à ses propres yeux, le rend indifférent à la réprobation de l'opinion publique et le prédispose à la récidive. ”

La loi française du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, a été votée dans le même esprit. Une circulaire du 20 février 1901, adressée aux procureurs généraux par M. le garde des sceaux ministre de la justice, constate, dans les termes suivants, les bons effets de cette loi. “ Elle a dépassé toutes les espérances, et je ne sais si le législateur lui-même a prévu tous ses bienfaits. Cette remise provisoire du premier châtement apparaissait surtout comme une loi de pitié et de pardon ; en réalité, elle dotait notre code pénal d'un frein moral d'une grande puissance, capable d'arrêter le fléau de la récidive ! Cette douceur était une force. ”

... “ L'expérience a clairement montré les avantages de la condamnation avec sursis ; nos mœurs judiciaires doivent se prêter de plus en plus à cette pratique. Il faut que, dans leurs réquisitions, vos substituts, pénétrés de l'idée qu'il est *plus utile de prévenir une récidive que de punir une première infraction*, engagent les tribunaux plus hardiment dans cette voie

« où ils n'ont marché jusqu'à présent qu'avec une certaine hésitation (1). »

En ce qui concerne la peine à appliquer aux petits délits quand la répression effective est jugée nécessaire, la même circulaire ajoute avec raison : « Il faut se garder de voir dans l'emprisonnement le châtement nécessaire de la plupart des infractions et de n'accorder aux peines pécuniaires qu'un caractère accessoire, une importance secondaire et presque insignifiante.

« L'amende, en l'état de l'esprit public, présente cet avantage de n'être pas par elle-même déshonorante et devrait être considérée, pour tous les délits de peu de gravité, comme suffisamment répressive et remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Il suffit, pour se rendre compte de l'efficacité des peines pécuniaires, de songer à la somme de privations que représente pour l'homme vivant de son salaire le paiement d'une amende, même minime, augmentée des frais de la condamnation. Telle amende de 16 francs, ou même inférieure, qui ne sera soldée qu'au prix de pénibles efforts, ne vaut-elle pas, dans l'intérêt de la répression, avec le déshonneur en moins, quelques jours d'emprisonnement ?

« ... Plus les prisons resteront fermées aux condamnés primaires, moins elles auront à s'ouvrir aux récidivistes. »

Comme on le voit, le département de la justice en France est d'accord avec le législateur belge. Les mêmes principes sont proclamés dans les deux pays et nous savons que le juge belge en fait très fréquemment application. Il ne semble pas cependant que la criminalité en ait été sensiblement diminuée. Les cabinets de nos juges d'instruction sont de plus en plus encombrés ; il en est de même des rôles des tribunaux correctionnels et des chambres correctionnelles des cours d'appel ; il ne se passe guère d'année sans que les Chambres soient saisies de demandes d'augmentation de personnel pour quelque tribunal. Enfin, vous-mêmes, Messieurs, quand vous examinez ces nombreux pourvois soumis à votre seconde chambre, sans motifs à l'appui, formés exclusivement pour prolonger au profit du condamné le régime de la détention préventive, ne constatez-vous pas souvent qu'antérieurement à l'arrêt dénoncé, le demandeur avait subi une série de condamnations : 5, 10, 20, parfois davantage.

Qu'attendre de pareils malfaiteurs à l'expiration de leur peine ? N'est-il pas aisé de prédire qu'ils ne tarderont pas à commettre un nouveau délit, lequel sera suivi d'une nouvelle condamnation, dont l'effet sera tout aussi nul que celui des condamnations précédentes. Les repris de justice de cette espèce sont en état de révolte constante contre la loi pénale : ils n'ont pas, en réalité, d'autre profession. Pour eux, comme le dit l'exposé des motifs de la loi de 1888, « la sentence du juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie bien montée, dans laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait, surtout pendant l'hiver ».

Il s'en faut cependant qu'au point de vue de la moralité tous ces récidivistes puissent être placés sur la même ligne. Il en est qui, vicieux par nature, paraissent incapables de ne pas faire le mal. En voici un exemple saisissant.

Un accusé, dont j'ai eu à m'occuper autrefois et qui avait déjà subi de nombreuses condamnations pour vol, venait d'être mis en liberté par expiration de la dernière peine prononcée contre lui. Comme il s'éloignait de Louvain en

(1) *Journ. des trib.*, 17 mars 1901.

suivant une grand' route, il remarqua que les habitants d'une ferme de bonne apparence la quittaient successivement pour se rendre aux champs. Il s'arrêta et vit enfin le fermier sortir le dernier, fermer la porte de la ferme et s'éloigner à son tour. Pour un voleur de profession, l'occasion était vraiment trop belle. Il eut bientôt fait de pénétrer dans la ferme à l'aide d'escalade, de fracturer les meubles et de s'enfuir en enlevant l'argent qui s'y trouvait. Malheureusement pour lui, quelqu'un l'avait vu. Il fut poursuivi, arrêté, et l'on constata, non sans surprise, qu'il était nanti d'une somme d'argent supérieure à celle qui avait été soustraite au fermier. L'excédent représentait exactement le pécule attribué au condamné sur le produit de son travail en prison. Il n'en avait encore rien dépensé.

L'homme qui, dans ces conditions, commet un nouveau vol le jour même où il recouvre la liberté, semble bien être le type du malfaiteur incapable de résister à ses mauvais instincts. Ce sont là des natures exceptionnellement mauvaises et rebelles à tout amendement.

A côté de ces récidivistes indomptables, il en est d'autres, très nombreux, qui pourraient être ramenés et retenus dans la bonne voie. C'est encore un ancien souvenir qui me servira à les caractériser.

Comme je visitais un jour la prison de Gand avec le directeur, mon attention fut attirée sur un jeune détenu qui manœuvrait la navette du tisserand avec une remarquable activité. Voilà, dis-je à mon guide, un de vos pensionnaires qui paraît aimer le travail. C'est sans doute pour quelque acte de violence qu'il a été condamné. Non, me répondit-il, c'est pour vol et c'est la seconde peine qu'il subit pour le même motif. L'histoire de ce garçon est fort triste. Lorsqu'il entra ici à la suite de sa première condamnation, il n'avait d'autre profession que celle de manouvrier; il ne connaissait aucun métier. Je lui fis apprendre celui de tisserand; il était adroit, intelligent, plein d'ardeur et devint bientôt un habile ouvrier. Je m'intéressai à lui. A l'expiration de sa peine, je réussis à lui trouver du travail dans une filature dirigée par un de mes amis. Je ne laissai pas ignorer à ce dernier le triste passé de mon protégé, mais je crus pouvoir répondre qu'ayant appris un métier qui lui permettrait de vivre convenablement, il se conduirait désormais en honnête homme. Hélas! six mois après les juges le condamnaient pour la seconde fois. Qu'était-il donc arrivé? Le travail avait-il manqué? Avait-il été renvoyé de la filature? Ses compagnons avaient-ils appris sa première condamnation, l'avaient-ils traité avec mépris et pour lui la vie de l'atelier était-elle devenue impossible? Rien de tout cela. Il ne se plaignait de personne : tout le monde avait été bon pour lui; seulement, après quelques semaines de travail, il avait revu ceux qu'il appelait ses anciens amis. Entraîné par leurs conseils et leur exemple, il avait déserté l'atelier pour s'abandonner à la dissipation, à la débauche, à l'ivrognerie; comme la première fois, le salaire honnêtement gagné avait été remplacé par le vol. Que voulez-vous, ajouta-t-il, le plaisir de me livrer avec des camarades à une vie joyeuse et facile m'a perdu; il n'y a plus qu'à me rendre ma cellule et mon métier de tisserand; vous verrez qu'ici je ne recule pas devant le travail. Et, en effet, me dit le directeur, aucun détenu ne travaille avec plus de soin et plus d'ardeur.

Voilà la seconde classe de récidivistes à laquelle je faisais allusion. Beaucoup plus nombreuse que la première, elle comprend tous les individus d'une nature plutôt faible que vicieuse. Une protection intelligente les relève parfois

d'une première déchéance; mais le plus souvent le milieu corrompateur d'où ils sortaient les ressaisit et, sous sa funeste influence, les rechutes deviennent de plus en plus graves. Il y a là, pour l'ordre social, un danger que la loi française du 27 mai 1885 a cherché à conjurer par la relégation.

Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, a rappelé qu'au témoignage de M. de Tocqueville : la transportation est « la seule peine qui, sans être cruelle, délivre « la société de la présence des coupables »; que M. de la Rochefoucauld disait de même : « La réforme pénitentiaire est un non-sens quand on ne comprend « pas, à côté des établissements pénitentiaires, des colonies pour les libérés »; qu'enfin, à propos du même sujet, Lamartine disait encore : « Sans la trans- « portation des récidivistes, la loi pénale est une impasse. »

Le ministre démontrait l'urgence de la loi en constatant que le nombre des récidivistes qui était de 28 p. c. en 1850 s'était accru d'année en année pour atteindre 51 p. c. en 1880.

Et il ajoutait : « On parle d'améliorer les conditions sociales dans « lesquelles tant de déshérités doivent vivre, mais il n'est pas une amélioration « qui s'impose avec plus d'urgence que l'assainissement des milieux où ils se « trouvent, où ils travaillent, où ils souffrent !

« L'instinct populaire, qui n'a pas besoin de statistique, a résumé toutes « ses impressions dans une double formule. On dit dans le public que le réci- « viste est un danger par lui-même et on ajoute qu'il est surtout un danger par « la corruption qu'il développe.

« Qu'il soit un danger par lui-même c'est ce qui est surabondamment « démontré. Il suffirait d'ouvrir, au hasard, le casier judiciaire d'un réci- « viste pour voir, si l'on n'en était convaincu d'avance, qu'après un certain « nombre de condamnations — nombre discutable sur lequel on peut argu- « menter — tel homme a suffisamment fait la preuve que les peines s'émeussent « sur lui; qu'elles deviennent sans efficacité et que dès lors condamner sans « cesse pour remettre sans cesse en liberté, élargir un condamné avec la certi- « tude qu'il faudra l'arrêter une quatrième ou une cinquième fois le lendemain, « ce n'est plus qu'un échange de rigueurs absolument stériles et de délits et de « crimes perpétuellement renouvelés. C'est donner le pire de tous les spectacles : « celui de l'impuissance en face de la révolte. »

Ce que M. Waldeck-Rousseau disait pour la France, en 1885, est resté vrai pour la Belgique : nos lois sont impuissantes à refréner la récidive et si nous venions à posséder un jour quelque colonie où l'Européen pût s'acclimater, j'estime qu'il serait hautement utile de suivre l'exemple de la France.

Peut-être ne faudrait-il pas condamner à la transportation ces malfaiteurs absolument incorrigibles que j'ai cherché à caractériser plus haut. Que feraient-ils dans la colonie, sinon y jeter le désordre et voler leurs compagnons. La loi me semblerait devoir être faite moins contre les récidivistes qu'en faveur des récidivistes. J'entends par là qu'elle devrait s'appliquer principalement aux condamnés qui se sont engagés dans la mauvaise voie par faiblesse de caractère plutôt que par vice de nature c'est-à-dire à tous ceux qu'il importe, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt social, de soustraire à l'influence du milieu où ils se sont corrompus et où ils retourneraient se corrompre. S'ils étaient transportés loin de ces foyers de dépravation, dans un pays neuf, où ils n'auraient pour vivre d'autres ressources que le travail, il serait permis d'espérer et

de prédire leur relèvement moral. Ils pourraient même, avec le temps, devenir pour la colonie un élément de prospérité. L'Australie, aujourd'hui si florissante, n'a pas eu d'autres débuts.

Faut-il ajouter que le succès de semblable établissement colonial serait subordonné à la défense absolue d'y importer des boissons alcooliques? On ne saurait oublier que l'ivrognerie est un redoutable facteur de la criminalité, qu'elle y contribue au moins autant que la fainéantise et la débauche et que la loi sur l'ivresse publique comme la loi sur le droit de licence et l'action des sociétés de tempérance sont restées sans effet appréciable. Les journaux enregistrent chaque jour autant de drames causés par l'alcoolisme que d'attentats commis par des repris de justice. C'est un fléau que toutes les bonnes volontés ont été impuissantes à conjurer : il empoisonnerait la colonie comme il empoisonne le pays. Il faudrait, pour en triompher, recourir à des moyens tout autrement énergiques que ceux employés jusqu'ici : ce n'est pas avec des plumeaux à épousseter qu'on nettoie les étables d'Augias!

— Faisant abstraction maintenant de cette affligeante question de l'alcoolisme, il reste à rechercher si, à défaut d'établissement colonial, la Belgique devra continuer, comme le disait M. Waldeck-Rousseau, à donner le spectacle d'une loi pénale impuissante en face de l'incessante révolte des récidivistes.

Le mal ne paraît pas aussi irrémédiable.

Que fait-on d'un homme qui commence à perdre la raison? On le traite d'abord avec la plus grande douceur et, pour le guérir, on emploie successivement les moyens indiqués par la science. Mais lorsque tous ces moyens ont échoué et qu'il est devenu certain que le malade ne pourrait conserver la liberté sans danger pour lui-même ou pour autrui, on le met dans l'impossibilité de nuire en l'enfermant dans une maison d'aliénés.

Il n'y a pas de raison, suivant moi, pour traiter autrement les récidivistes incorrigibles.

Quand un homme paraît s'engager dans la mauvaise voie, j'estime, avec les autorités citées plus haut, qu'il faut le traiter avec bonté : éviter, s'il se peut, de poursuivre une première faute, et, si la chose est impossible, ne condamner, d'abord, qu'à l'amende; user de la condamnation conditionnelle; n'avoir recours qu'en cas de nécessité absolue à l'emprisonnement qui dégrade le condamné et le décline, et s'efforcer ainsi de ne pas créer des récidivistes. Mais, enfin, lorsque tous ces moyens avortent, lorsqu'il est constant qu'en dépit des efforts faits pour le sauver, l'homme entend se perdre et qu'une suite de condamnations restées sans effet prouve qu'il est rebelle à tout amendement, la nécessité d'agir plus sévèrement s'impose. La société ne peut demeurer la victime bénévole de malfaiteurs incorrigibles et quand la seule défense à leur opposer est la transportation ou, pour y suppléer, la détention perpétuelle, on ne saurait lui méconnaître le droit d'y recourir. Il conviendrait seulement que le récidiviste, condamné à la dernière peine qui doit encore être suivie de sa mise en liberté, fût solennellement averti des graves conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle rechute.

Ce serait là un dernier moyen d'intimidation. Et s'il restait inefficace, qui donc pourrait encore plaindre le condamné? N'aurait-il pas démontré lui-même la nécessité absolue de la mesure prise contre lui?

On peut ajouter qu'il serait inutile d'édifier pour cette catégorie de récidivistes de coûteuses prisons cellulaires. A quoi servirait-il de soumettre au régime de la séparation des individus dont les mauvais instincts ont été reconnus indomptables? Il suffirait de les mettre dans l'impossibilité de nuire en les traitant comme des aliénés dangereux.

— Pour combattre le fléau de la récidive, il reste encore un moyen, et c'est peut-être le plus sûr.

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements, on verra « qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. »

Le rapport de M. Thonissen sur le projet de code de procédure pénale fait remarquer avec raison que cette maxime célèbre a trouvé sa justification dans l'histoire. « C'est dans la certitude de la répression, ajoute-t-il, bien plus que « dans l'intensité du châtement qu'on doit chercher le moyen de maintenir la « sécurité générale. » Rien n'est plus vrai. En dehors des crimes passionnels, qu'il faut classer à part, on verrait bien peu d'attentats contre les personnes et contre les propriétés si ceux qui les méditent étaient certains d'être promptement découverts et punis. Le meilleur moyen de prévenir des attentats et de diminuer le budget des prisons serait peut-être d'augmenter celui de la police.

II. — Si l'encombrement du rôle des juridictions correctionnelles est dû en partie à l'accroissement du nombre des récidivistes, la multiplicité des petits délits déferés à cette juridiction y contribue encore davantage. Des audiences entières sont parfois consacrées à l'instruction de préventions de coups et blessures sans gravité sérieuse, de détournements ou de vols de sommes ou d'objets de minime importance, d'outrages à des agents de la force publique, de rébellions, de violences commises d'habitude par des ivrognes, c'est-à-dire d'infractions punies le plus souvent de simples amendes de 16 francs ou d'un emprisonnement de 8 jours, 15 jours ou un mois. Des heures entières sont quelquefois consacrées à juger de jeunes délinquants inculpés de contraventions que le code forestier punit d'amendes variant d'un franc 50 centimes à 5 francs.

On se demande s'il est bien nécessaire qu'un tribunal composé de quatre magistrats ait à connaître de semblables affaires et s'il ne conviendrait pas de les porter devant une juridiction qui statuerait presque sans frais, d'une façon beaucoup plus prompte et par conséquent beaucoup plus efficace.

C'est là un point sur lequel la législation étrangère pourrait être utilement consultée.

A son retour d'un voyage en Angleterre, un greffier du tribunal de Bruxelles racontait qu'à peine engagé dans les rues de Londres, il s'était vu enlever son porte-monnaie. Heureusement pour lui, un *policeman* avait été témoin du vol. Il saisit le porte-monnaie dans la main du voleur et conduisit ce dernier devant le juge de police, en invitant le greffier à le suivre. Le juge instruisit immédiatement la cause; le volé rentra en possession de son porte-monnaie et le voleur, condamné à l'emprisonnement, fut emmené à la prison pour y subir sa peine. Le vol, l'arrestation du prévenu, sa comparution devant le juge, l'instruction de l'affaire et la condamnation, tout cela, disait le greffier, n'avait pas pris une heure. Si pareille mésaventure m'était arrivée en Belgique, ce n'est pas avant 2 ou 3 mois que j'en aurais vu le dénouement et après combien d'écritures et de formalités! Arrêté chez nous, dans de pareilles circonstances, le voleur serait conduit au bureau de police où procès-verbal serait dressé.

Puis viendraient successivement l'envoi du procès-verbal au parquet avec mise du prévenu à la disposition du procureur du roi, le réquisitoire de ce magistrat saisissant le juge d'instruction de l'affaire, l'interrogatoire du prévenu, sa mise sous mandat d'arrêt s'il n'avait pas de résidence en Belgique; réunion dans les 5 jours de la chambre du conseil pour statuer sur le maintien de la détention préventive, audition des témoins par le juge d'instruction, communication de la procédure au parquet, réquisitoire du procureur du roi aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance de la chambre du conseil, assignation du prévenu, jugement sujet à appel. Enfin, en cas de mise en liberté du prévenu après interrogatoire et de non-comparution sur la citation, jugement par défaut, notification de ce jugement, etc., etc.

Il est certain qu'en cette matière notre procédure est le contre-pied de la procédure anglaise : la simplicité et la rapidité de celle-ci n'a d'égale que la complication et la lenteur de l'autre.

Tout le monde reconnaît les services exceptionnels rendus à la justice par les cours de juridiction sommaire de Londres. Sans entrer ici dans tous les détails de leur organisation, il ne sera peut-être pas inutile d'en rappeler les grandes lignes. Je les emprunte à l'ouvrage de M. de Franqueville sur *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

« La cour de police, dit cet auteur, est, en droit, un tribunal de simple police et de police correctionnelle, une cour chargée d'examiner les demandes d'extradition; en fait, elle est aussi devenue, grâce à la bienveillance des magistrats, un tribunal de conciliation, un cabinet de consultations gratuites et même de distribution de secours aux indigents, etc. »...

« Bien que chaque cour ait un ressort défini, tout magistrat peut juger les délits commis dans l'agglomération métropolitaine....

« Lorsque l'un des juges qui siègent alternativement dans chaque cour de police prend place sur le siège où, d'après la loi, un magistrat doit se trouver chaque jour non férié, de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, il ouvre le registre sur lequel se trouve reproduite la liste qui lui fait connaître le nom des prévenus arrêtés ou assignés qui comparaitront devant lui, pendant la journée...

« On ajoute sur cette liste, pendant la suspension d'audience et même jusqu'à la fin de la journée, les noms des gens arrêtés depuis la matinée; quelquefois, même, il y a une heure à peine.

« Le *policeman* fait sa déposition.....

« Le juge ne perd pas son temps à interroger l'accusé sur ses nom, prénoms, etc. : tout cela est inscrit sur la feuille; il lui pose simplement la question : Qu'avez-vous à dire ? »

Le magistrat inscrit enfin lui-même sur la liste le jugement qu'il a rendu.

Point de complication d'écritures, point de dossier : la feuille suffit à tout. Divisée en 14 colonnes, elle fait connaître le nom, l'âge et la profession du prévenu, la date et l'heure de son arrestation, l'inculpation, les témoins, qui a opéré l'arrestation, quels objets ont été trouvés en possession de la personne arrêtée, elle porte la signature de l'agent qui a la charge de l'accusé, le nom du juge qui tient l'audience, le jugement écrit de la main du juge, les observations faites par celui-ci, enfin le degré d'instruction de l'accusé.

C'est devant ces cours de juridiction sommaire, si simplement organisées, que sont d'abord traduits tous les individus accusés d'un acte quelconque

tombant sous le coup de la loi pénale, depuis le crime le plus grave jusqu'à la plus minime contravention. Elles jugent les cas les moins graves, c'est-à-dire les plus nombreux, elles renvoient aux sessions trimestrielles ceux d'une gravité moyenne et aux cours d'assises ceux qui semblent tout à fait sérieux.

Ces cours de juridiction sommaire qui, suivant la juste expression de M. de Franqueville, jouent le rôle de crible initial, ont jugé en une année (l'année 1891) 733,140 individus, sur lesquels 362,499 ont été condamnés à raison de délits et 240,074 à raison de contraventions. Le maximum de la peine d'emprisonnement qu'elles peuvent prononcer est fixé à six mois; mais c'est là une peine qu'elles n'appliquent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les condamnations à l'emprisonnement varient de quinze jours à un mois, plus souvent encore elles sont inférieures à quinze jours. Dans l'immense majorité des cas le juge se borne à infliger une simple amende et encore lui arrive-t-il parfois d'acquitter l'inculpé bien que l'infraction soit constante. M. de Franqueville en cite l'exemple suivant : « Un capitaine « est traduit devant M. William sous la prévention d'ivresse. *Le juge* : Mais, « je vous reconnais, nous sommes camarades, vous avez été avec moi au collège « d'Eton. *Réponse* : Oui, c'est vrai. *Le juge* : Je suis extrêmement triste de « vous voir dans cette position : je vous acquitte, mais je vous demande très « instamment de vous corriger et de ne plus vous exposer à une pareille humili- « liation. L'accusé remercie et se retire. »

Le sentiment qui dicte au juge anglais de semblables sentences se montre là tout entier : point de peine pour une première faute de peu de gravité, s'il est permis d'espérer qu'une remontrance avec un bon conseil suffiront à éviter la récidive; la justice, dans ce cas, s'élève jusqu'au pardon.

Il est à remarquer que si l'accusé traduit devant le juge de police « a plaidé « *coupable* ou a formellement reconnu l'exactitude des faits qui lui sont « reprochés, il ne lui est pas permis d'attaquer le jugement qui le condamne ». Lorsque l'appel est recevable, il est porté devant la cour des sessions trimestrielles, mais cette partie des attributions de la cour ne paraît pas l'occuper beaucoup; car sur les 602,573 jugements rendus en 1891, 233 seulement ont fait l'objet d'un appel. Ce nombre d'appels rapproché de celui des sentences, montre de quel respect les jugements des tribunaux de police sont entourés. Le fait s'explique sans doute par la raison que les fonctions de juge de police, largement rémunérées, sont exclusivement confiées à des avocats qui, pendant sept ans au moins, ont exercé leur profession avec talent et d'une façon absolument irréprochable.

Sans suivre complètement la législation sur laquelle je viens de jeter un rapide coup d'œil, peut-être serait-il utile de créer en Belgique quelque institution nouvelle se rapprochant des cours de juridiction sommaire de l'Angleterre. Ce qui m'a déterminé à vous en entretenir, c'est la conviction que deux juges de police comme ceux de Londres, exerçant leurs fonctions au centre de chacune des grandes agglomérations du pays et siégeant alternativement chaque jour de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, videraient l'arriéré en moins d'un an et réduiraient de plus de moitié la besogne des tribunaux correctionnels.

III. — Les rigueurs du code pénal et du code d'instruction criminelle du premier Empire ont été successivement tempérées par le code pénal de 1867 et

par les lois sur la correctionnalisation des crimes, sur la détention préventive, sur la libération et la condamnation conditionnelle. Le législateur continuera sans doute à suivre la voie généreuse dans laquelle il s'est engagé. Parmi les nombreuses questions qu'il sera peut-être amené à discuter, il en est trois dont je voudrais encore vous dire quelques mots.

Voici la première. Le nouveau code pénal néerlandais de 1881 se borne à déterminer le *maximum* des peines qui peuvent être prononcées à raison de toutes les infractions qu'il prévoit. En s'abstenant de rien disposer quant au *minimum*, il laisse au juge la pleine faculté d'apprécier la peine à appliquer suivant l'ensemble des circonstances de la cause. La loi ne lui trace aucune règle à cet égard ; elle s'en rapporte à son bon jugement et à sa conscience.

Le champ d'appréciation du juge belge n'est pas aussi étendu. Si favorables que soient les circonstances, il est interdit au juge d'abaisser la peine au-dessous du *minimum* spécialement fixé par le code pour chacune des infractions qu'il prévoit.

La loi néerlandaise me paraît à la fois plus prudente et plus humaine. Le rédacteur d'un code pénal est incapable de punir équitablement des faits qu'il ne connaît pas ; en réalité, il ne punit que des qualifications : or, il peut arriver et il arrive que les faits ne présentent pas la gravité que leur qualification légale leur attribue, pour ainsi dire, théoriquement.

Ainsi, par exemple, la violation des obstacles forts ou faibles qui protègent la propriété a déterminé le législateur à classer parmi les crimes tous les vols commis à l'aide d'escalade.

Telle est la loi. Supposons maintenant qu'un père passe avec son enfant près d'un jardin séparé de la voie publique par une légère clôture. L'enfant aperçoit un vieux jouet abandonné sur la pelouse du jardin. Il le demande avec tant d'instance que le père a la faiblesse de franchir la clôture, de ramasser le jouet et de le donner à son enfant.

Voilà un vol à l'aide d'escalade, puni de la reclusion de cinq à dix ans, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de trois mois *au moins* (art. 476 et 80 du code pénal).

On se demande si, eu égard aux circonstances spéciales de la cause, au mobile qui a fait agir le prévenu et à la valeur absolument insignifiante de l'objet dérobé, le juge ne trouvera pas bien sévère la peine de trois mois d'emprisonnement qu'il est tenu d'appliquer.

Dira-t-on qu'en pareille occurrence il lui est loisible de ne prononcer qu'une peine conditionnelle. Soit, mais encore faut-il que la loi s'y prête et l'on ne saurait oublier qu'une condamnation correctionnelle antérieure, fut-ce à une simple amende du chef de délit de chasse, rend impossible toute condamnation avec sursis.

Ne peut-il arriver que la bonne volonté du juge se brise contre cet obstacle ?

Dans le cas que nous venons de supposer, tandis que le juge hollandais infligerait sans doute une légère peine pour rappeler au prévenu que la propriété d'autrui, quelle qu'elle soit, doit être respectée, le juge belge en serait réduit à regretter d'avoir dû prononcer une peine dont l'exagération blesse sa conscience.

La deuxième question, qui me paraît devoir être soumise un jour au législateur, est celle de savoir si le jury qui a déclaré l'accusé coupable ne

devrait pas être interrogé sur le degré de la culpabilité qu'il a admise et partant sur la nature de la peine à appliquer.

Je n'hésiterais pas, pour ma part, à reconnaître ce droit aux jurés.

Des nombreuses affaires de la cour d'assises auxquelles j'ai assisté, il en est deux dont le souvenir ne m'a jamais quitté. Dans la première affaire, il s'agissait d'un accusé dont les antécédents étaient bons. Un jour qu'il se trouvait assis dans un cabaret à côté d'une jeune fille et que celle-ci l'impatientait par ses propos, il l'avait frappée à l'aide d'un petit couteau dont il se servait pour couper un fruit. Malheureusement la pointe du couteau avait atteint la base du cœur; la victime succomba. Déclaré coupable, l'accusé fut condamné à la peine de mort par application du code pénal de 1810 alors en vigueur. Le lendemain comparaisait devant le même jury un repris de justice de la pire espèce. Reclus dans un dépôt de mendicité, il avait annoncé qu'aussitôt sa mise en liberté il tuerait son ancienne maîtresse et il avait tenu parole. Quoique bien accueilli par cette femme qui avait même réussi à lui procurer du travail, il l'assailit traîtreusement le soir même et, lui plongeant un large couteau entre les épaules, il l'étendit morte à ses pieds. Le jury rendit un verdict d'acquiescement. Les conversations particulières en donnèrent bientôt la raison. Dans la première affaire, les jurés s'étaient attendus à ce que la cour infligeât à l'accusé quelque peine d'emprisonnement; la peine de mort prononcée contre lui les avait épouvantés; le verdict du lendemain était la conséquence de la condamnation de la veille.

D'autres faits qu'il serait trop long de rapporter confirment cette vérité que certains acquittements, paraissant inexplicables, n'ont point d'autre cause que l'appréhension des jurés de voir suivre leur verdict de peines trop rigoureuses.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs : bien que distinctes, la question de la culpabilité et celle de la pénalité à appliquer sont si fortement unies qu'il est impossible de les séparer. Cela est si vrai que la solution à donner à la seconde question modifie parfois la réponse que le juge se proposait de faire à la première. Voici, par exemple, ce qui s'est présenté un jour à l'occasion d'une affaire correctionnelle : l'un des juges acquittait; les deux autres, convaincus de la culpabilité du prévenu, voulaient condamner; mais l'un d'eux proposait une peine tellement sévère que l'autre lui opposa le raisonnement suivant : Si vous persistez, j'acquitterai aussi. Un acquittement est, en définitive, moins éloigné de la justice due au prévenu que la peine excessive que vous voulez lui appliquer.

Ce droit de modifier la décision prise sur la question de culpabilité, en cas de désaccord sur la pénalité applicable, échappe aux jurés. En outre, et bien que l'appréciation de la seconde question rentre essentiellement dans les attributions du juge du fait, la loi les soustrait complètement à leur examen. On en comprend difficilement la raison. Le juge appelé à statuer sur la culpabilité d'un accusé doit pouvoir dire dans quelle mesure il le trouve coupable. Pourquoi ne pas demander aux jurés :

1° L'accusé est-il coupable?

2° Y a-t-il lieu de lui appliquer la peine de la loi?

3° Cette peine doit-elle être descendue d'un degré?

4° Y a-t-il lieu de la descendre de deux degrés?

Un questionnaire formulé à peu près dans ce sens permettrait aux jurés

de se prononcer sur la nature de la peine à appliquer, et par cela même rendrait beaucoup plus rares certains acquittements dont on s'étonne aujourd'hui.

Croit-on que les jurés seront facilement entraînés à prononcer des peines trop modérées? Rien ne le prouve. Et en admettant que l'hypothèse vint à se réaliser, n'est-il pas vrai qu'en présence d'une culpabilité certaine, l'application d'une peine même insuffisante blesserait moins le sentiment public qu'une inexplicable impunité?

La dernière question qui me reste à vous soumettre est relative à l'interrogatoire général que le président de la cour d'assises fait subir à l'accusé avant l'audition des témoins.

C'est là, comme on le sait, un acte du pouvoir discrétionnaire du président. La commission parlementaire chargée de la rédaction du code de procédure pénale en a discuté le mérite et propose le maintien de l'état de choses existant. Voici ce qu'en dit M. Thonissen, rapporteur de la commission : « La majorité de la commission estime que les présidents des assises doivent conserver le droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Elle est convaincue que ces honorables magistrats, au lieu de se faire les auxiliaires dociles du ministère public, n'auront d'autre préoccupation que celle de contribuer à la manifestation de la vérité.

« Sans doute, l'interrogatoire de l'accusé, comme tout ce qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à des abus. On a vu des présidents, perdant de vue l'élevation et la dignité de leur mission, se poser en adversaires déclarés, en ennemis des accusés, et leur faire subir, pendant des heures, une véritable torture morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été fréquents, deviendront chaque jour plus rares. Ils disparaîtront de plus en plus devant les protestations du barreau et la réprobation de l'opinion publique. Si nous étions forcés de supprimer toutes les institutions qui, bonnes en elles-mêmes, sont susceptibles de donner lieu à des abus, nous serions très embarrassés de fixer les limites de cette œuvre de démolition. »

Si j'avais eu l'honneur d'appartenir à la législature et de faire partie de la commission, j'aurais voté avec la minorité qui a combattu ces conclusions.

Suivant moi, le législateur ne doit pas se borner à espérer la disparition des abus qu'il constate, il doit s'efforcer d'en supprimer la cause, et ce devoir s'impose plus particulièrement quand les abus signalés entachent l'administration de la justice répressive. Il importe peu que les abus soient plus ou moins fréquents, il suffit qu'ils se soient produits, qu'ils puissent se produire encore et que toutes les protestations du barreau et de l'opinion publique dont on parle, soient impuissantes à réparer le mal qu'ils auront causé.

Il ne faut pas, dit-on, imputer aux institutions les faiblesses des hommes, soit; mais il est prudent aussi de tenir compte de ces faiblesses dans l'organisation des institutions. Or, dans le système toléré par la loi et consacré par l'usage, je ne crois pas que les abus dont on s'est plaint puissent être complètement évités. La raison en est que ni devant les cours d'assises, ni devant les tribunaux correctionnels, ceux que la justice appelle à sa barre ne sont interrogés par *le juge* auquel ils ont droit.

Pour moi, le juge idéal c'est Saint-Louis jugeant sous le chêne de Vincennes les différends que ses sujets venaient lui exposer. C'est le magistrat du tribunal de Bow-Street que M. Albanel nous montre siégeant sans dossier, sans paperasses et rendant sa sentence après avoir entendu les plaignants, les

témoins et l'accusé (1). C'est encore notre juge civil dont l'opinion ne saurait être effleurée par aucune circonstance étrangère aux débats : plus de visites de plaideurs, nulle étude préalable des documents de l'une ou de l'autre des parties ; le juge entre à l'audience sans rien connaître de l'affaire qui sera plaidée devant lui.

Ce juge-là, je le cherche encore parmi les présidents de cour d'assises ou des tribunaux correctionnels et je ne le trouve plus.

Sans doute, comme tous leurs collègues, ces magistrats sont exclusivement préoccupés de remplir leur mission avec une inébranlable impartialité — personne plus que moi n'en est convaincu — mais, enfin, ce sont des hommes ; l'étude qu'ils ont faite du dossier formé sur les réquisitions du ministère public leur a donné d'avance, sinon une conviction, au moins une impression qui les domine et les amène fatalement à diriger l'instruction orale dans le sens où ils croient avoir découvert la vérité.

C'est là un sentiment humain, instinctif ; le magistrat le plus scrupuleux en subit l'influence, même à son insu. Et comment le soustraire à cette influence, sinon par quelque disposition de loi ainsi conçue :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, il est interdit au « juge, à peine de nullité, de prendre connaissance de l'instruction préparatoire « avant l'ouverture des débats. »

Dans ce système chacun reprendrait sa place : le ministère public ferait seul la preuve de son accusation, la défense lui répondrait et les débats seraient dirigés par un véritable juge, c'est-à-dire par un président désormais à l'abri de toute influence favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des parties. Ainsi disparaîtraient ces interrogatoires généraux qui, habilement conduits, produisent parfois des effets utiles, mais qui parfois aussi constituent, suivant l'expression de M. Thonissen, une véritable torture morale pour l'accusé.

Serait-ce là, comme on l'a dit, renoncer à un bon moyen d'instruction ? J'estime pour ma part qu'un moyen d'instruction n'est jamais bon quand il peut entraîner des abus et compromettre le caractère du juge.

Il fut un temps où la torture physique était aussi considérée comme un bon moyen d'instruction. L'ordonnance de 1670 en prescrivait l'emploi pour obtenir l'aveu de l'accusé et, la condamnation prononcée, pour obtenir la révélation de ses complices. Les juristes du siècle de Louis XIV n'admettaient pas que l'instruction pût se faire autrement et leur avis était partagé par l'immense majorité de leurs contemporains. Au xvii^e siècle, en effet, si le sens humain existait chez quelques uns, il faisait défaut même chez les plus honnêtes gens. Je n'en veux pour preuve que la lettre adressée par M^{me} de Sévigné à sa fille le 17 juillet 1676, c'est-à-dire le lendemain de l'exécution de la marquise de Brinvilliers. « Enfin, écrit-elle, c'en est fait, « la Brinvilliers est en l'air : son pauvre petit corps a été jeté, après l'exécution, dans un fort grand feu et les cendres au vent.

« On l'a présentée à la question : elle a dit qu'il n'en était pas besoin ; « qu'elle dirait tout....

« Après cette confession on n'a pas laissé de lui donner dès le matin la « question ordinaire et extraordinaire. »

(1) *Grande Revue*, article reproduit par *l'Indépendance belge* du 1^{er} septembre 1901.

Et quelques jours après, le 24 juillet, trompée par un renseignement inexact, elle écrit de nouveau à M^{me} de Grignan : « Le monde est bien « injuste. Il l'a été aussi pour la Brinvilliers : jamais tant de crimes n'ont été « traités si doucement, elle n'a pas eu la question! »

Voilà comment la femme la plus charmante et la mère la plus tendre parlait de ces moyens d'instruction qu'on ne saurait rappeler sans horreur. Les légistes et les gens du xvii^e siècle avaient-ils conscience de leur cruauté? non; ils avaient les idées et les sentiments de leur temps. C'est leur excuse. Ne les condamnons pas trop sévèrement; l'équité le veut, la prudence le conseille. Nous aussi, nous serons jugés un jour; et qui sait si certaines dispositions de notre législation répressive, ceux qui les appliquent et ceux qui les approuvent, n'auront pas besoin de la même indulgence.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Brave!

